

avez approfondi davantage la question et je crois que la décision de l'Orateur Michener et la vôtre aujourd'hui tendent à remplacer au lieu d'étayer la conclusion formulée le 21 mars 1950.

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, si je ne me trompe, l'argument dont nous sommes saisis est le suivant. Le ministre de la Santé nationale et du bien-être social appuyé par certains de ses collègues, prétend que, dans sa forme actuelle, l'amendement proposé par le député de Royal va à l'encontre de la décision que vous avez rendue cet après-midi. Tel n'est pas le cas, à mon avis, et je demande à la Chambre de se rappeler les dispositions générales de la décision de la présidence: la Chambre a le droit de discuter d'une question dont une commission d'enquête est saisie. Cette décision s'appuyait sur une étude des autorités, surtout de la décision de monsieur l'Orateur Michener. Je ne crois pas me tromper en disant que, selon vous, la Chambre a le droit de discuter de certaines questions, même si elles sont à l'étude dans un autre endroit.

● (5.00 p.m.)

Puis, monsieur l'Orateur, vous avez demandé à la Chambre de tenir compte d'une limite très rigoureuse—je crois que ce sont vos propres paroles—établie notamment dans la décision rendue en 1950 par monsieur l'Orateur MacDonald. Si je ne me trompe vous avez insisté sur cette limite rigoureuse, nous interdisant de juger ici des témoignages entendus dans un autre endroit.

Une voix: Il a dit «déférer».

M. Knowles: Mes amis là-bas citent ce que monsieur l'Orateur MacDonald a dit. J'essaie d'interpréter ce qu'a dit celui qui occupe actuellement le fauteuil. Si j'ai bien compris, votre Honneur est d'avis qu'il ne conviendrait pas à la Chambre de juger des parties de témoignages ici en même temps qu'ils sont jugés ailleurs. Vous n'avez pas jugé qu'il était interdit de débattre des questions simplement parce qu'elles étaient à l'étude dans cet autre endroit.

La question soulevée par le député de Royal ne vise pas à déterminer si des témoignages déposés à un autre endroit doivent être examinés ou ne pas être examinés là. Le député de Royal a mentionné une pratique, une action qui est maintenant connue publiquement. Ce n'est pas seulement une question débattue devant une commission d'enquête, c'est une question dont on a parlé dans les journaux. Les ministres n'ont apporté aucun démenti.

[L'hon. M. Churchill.]

Personne n'a dit que la déclaration selon laquelle le gouvernement a demandé à la Gendarmerie royale de lui fournir des renseignements est inexacte.

Nous demandons, et le député de Royal demande de discuter cette pratique. Cela est tout à fait différent de la question de vérifier ou de peser les témoignages, ce qui a fait l'objet de la décision de l'Orateur Macdonald en 1950. Je le répète, monsieur l'Orateur, vous aviez raison de décider en des termes très clairs que la Chambre a des droits qui ne peuvent pas être supprimés parce que l'affaire a été déférée à une commission royale d'enquête. Vous nous avez simplement demandé, dans le cadre de ce principe général, de nous rappeler les paroles de l'Orateur Macdonald et que nous ne pouvons examiner certaines parties des témoignages pendant que ces derniers sont étudiés à un autre endroit.

Je soutiens que ce n'est pas du tout le but de cet amendement. Celui-ci concerne une pratique du gouvernement qui est maintenant connue du public. Nous avons le droit de débattre cette question à la Chambre. Vu la décision que vous avez rendue cet après-midi, l'amendement proposé par le député de Royal est tout à fait recevable.

L'hon. M. Fulton: Monsieur l'Orateur, j'appuie les propos du préopinant, le député de Winnipeg-Nord-Centre, et ceux de mes propres collègues qui ont parlé auparavant. J'abonde en général dans le même sens que le député de Winnipeg-Nord Centre et soutiens que la décision de l'Orateur Macdonald portait sur un point limité. Il a déclaré qu'il ne fallait pas souffler mot des délibérations, des témoignages ou des constatations d'une commission royale d'enquête. Il est évident qu'en employant cette juxtaposition de mots, il pensait aux questions qui étaient effectivement les faits accomplis dont la commission royale est saisie.

Il est vrai que, par suite des témoignages, nous savons que le gouvernement a adopté une certaine ligne de conduite. Toutefois, la Commission royale d'enquête n'est pas saisie de cette affaire qui est entièrement accessoire. Cette interprétation est conforme à la décision de l'Orateur Macdonald et en accord avec les paroles de Votre Honneur. Vous aviez affirmé ici plus tôt qu'on ne peut empêcher le Parlement de discuter une question simplement parce qu'elle a été déférée à une commission d'enquête. On ne peut certainement pas empêcher le Parlement de discuter une affaire accessoire qui n'a aucun rapport avec la véritable question dont la commission est saisie, simplement parce qu'on en parlera à la commission.